

## Référé du Premier président relatif au changement de cadre des enseignants

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières, la Cour des comptes a effectué une enquête préliminaire au sujet de l'opération de changement de cadre des enseignants (passage du cadre des enseignants au cadre des administratifs) et ce, suite aux rapports établis, à cet effet, par l'inspection générale du ministère de l'éducation nationale.

Rappelons, à cet égard, que l'opération de changement de cadre a ouvert la possibilité à tout membre du corps enseignant exerçant dans l'administration ou dans les services de gestion du matériel et financière de postuler :

- Soit à l'exercice de la fonction d'enseignement après une formation spéciale ;
- Soit au changement de cadre dans un grade équivalent à celui du cadre d'origine.

Cette opération est régie par les dispositions de l'article 109 du décret n° 2-02-854 du 10 février 2003 portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-11-622 du 10 février 2011.

A l'origine, l'opération de changement de cadre a été conçue pour avoir plus de visibilité et de clarté quant à la carte éducative et à la carte administrative des ressources humaines du ministère et ce, afin de reconstituer une carte qui soit aussi précise qu'exhaustive, suite, notamment, aux changements issus du redéploiement ayant eu lieu pour combler le déficit en enseignants enregistré, entre 2005 et 2011, dans les établissements scolaires au niveau régional et provincial.

Cependant, et bien qu'il ait été envisagé que le changement de cadre soit dans un sens comme dans l'autre (du cadre des enseignants vers le cadre des administratifs et vis versa), il a été constaté qu'en fait, cette opération n'a pris qu'un seul sens : du cadre des enseignants vers le cadre des administratifs.

Cette situation s'est traduite par l'aggravation du déficit en enseignants.

En effet, **10.871** enseignants ont bénéficié de ce changement de cadre, dont **7.124** sont toujours actifs et **3.499** partis à la retraite ; le reste étant dans diverses situations tel qu'il ressort du tableau ci-après :

Bénéficiaires		Première vague de changement de cadre	Deuxième vague de changement de cadre	Total
<b>Bénéficiaires actifs</b>		3.418	3.706	<b>7.124</b>
<b>Bénéficiaires actuellement en situation d'inactivité</b>	<b>Personnes parties à la retraite</b>	2.720	779	<b>3.499</b>
	<b>Personnes décédées</b>	147	32	<b>179</b>
	<b>Personnes ayant fait l'objet de révocation</b>	48	14	<b>62</b>
	<b>Personnes en situation de mise à la disposition</b>	4	3	<b>7</b>
<b>Total</b>		<b>6.337</b>	<b>4.534</b>	<b>10.871</b>

**Source : Direction des ressources humaines et de la formation des cadres du ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.**

La Cour des comptes a constaté que, dans la plupart des cas, l'opération de changement de cadre n'a pas répondu aux conditions réglementaires en vigueur, mais a souvent été commandée par des considérations ayant trait à l'action syndicale ou à l'état de santé du postulant au changement de cadre.

La Cour a également remarqué l'absence de coordination et de clarté dans cette opération en plus du non respect des procédures et des exigences de la hiérarchie administrative.

En effet, il a été relevé ce qui suit :

- Acceptation de demandes de changement de cadre par la commission centrale en l'absence de contrôle par les différents niveaux hiérarchiques de l'administration ;
- Emission de décisions par des responsables à différents niveaux chargeant des enseignants de tâches administratives, sans que ces décisions soient exécutées ou annulées ;
- Prise en compte, dans le changement de cadre, d'attestations administratives ou de décisions de directeurs d'écoles ou de responsables relevant d'autres départements ministériels chargeant la personne concernée de tâches administratives ;
- Octroi d'attestations fictives de services administratifs à des enseignants n'ayant jamais exercé une activité administrative, bien qu'ils aient reçu des décisions les autorisant à exercer des tâches administratives ;
- Prises de décisions de changement de cadre, directement par la commission centrale, au profit d'enseignants ne remplissant pas les conditions réglementaires requises.

Il a été constaté que, eu égard aux conditions et insuffisances soulevées ci-dessus, la gestion de l'opération de changement de cadre a eu des conséquences négatives sur le secteur. En témoigne l'encombrement dans les salles de cours, avec ses répercussions sur la dégradation du niveau d'éducation. De plus, le ministère s'est retrouvé avec un corps administratif qui ne cesse de devenir pléthorique contre un déficit de plus en plus croissant au niveau du corps enseignant.

Il en résulte une hausse des dépenses publiques en matière de soutien administratif sans retombées positives sur les conditions liées à la mission d'enseignement.

***Compte tenu de ce qui précède, la Cour des comptes recommande de prendre les mesures suivantes :***

- ***L'arrêt de l'opération de changement de cadre des enseignants ;***
- ***La prise des dispositions qui s'imposent en vue de combler, du moins provisoirement, le déficit en enseignants par ceux ayant bénéficié de l'opération de changement de cadre, dans l'attente de leur remplacement ;***
- ***La mise en place d'un système de motivation relatif aux mutations, au niveau national ou régional, à même de garantir une répartition équitable entre les régions du Royaume.***

## **Réponse du Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle**

### **(Texte intégral)**

Suite à votre référé (...) relatif au changement de cadre en application des dispositions de l'article 109 du statut relatif aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, pris sur la base des rapports établis par l'inspection générale chargée des affaires administratives du département de l'éducation nationale, et en se référant aux observations et propositions de corrections contenues dans ledit référé, et dans l'objectif de renforcer les conditions d'une bonne et efficiente gouvernance administrative en matière de gestion des ressources humaines, j'ai l'honneur de vous faire part d'une approche basée sur une batterie d'actions inspirées des recommandations objet de votre référé. Il s'agit, en effet, de six (6) mesures sur le court terme et quatre (4) mesures à moyen terme.

#### **1. A court terme**

**Mesure n°1 :** Adresser une lettre portant instruction aux académies régionales d'éducation et de formation (AREF) pour les inviter à mettre en œuvre les recommandations objet de votre référé. En effet, il a été ordonné à ces académies de ne plus charger des membres du corps enseignant de fonctions administratives et, bien plus, d'affecter à des fonctions d'enseignement ceux qui, n'ayant pas encore changé de cadre faute des conditions réglementaires requises, mais exercent actuellement des tâches administratives et ce, avant fin décembre 2016 ;

**Mesure n°2 :** Prendre en compte les observations contenues dans le référé en ce qui concerne le contrôle devant s'opérer aux différents niveaux de la hiérarchie administrative et ce, en adoptant des modèles d'imprimés concernant les demandes relatives à cet aspect de la gestion des ressources humaines, de façon à ce que la hiérarchie, à ce niveau, soit respectée et ce, avant fin décembre 2016 ;

**Mesure n°3 :** Organiser des réunions avec les responsables des ressources humaines au sein des AREF et des délégations provinciales, à l'occasion de la prochaine session (au cours du mois de janvier 2017) du réseau des directeurs des ressources humaines et ce, afin de les sensibiliser sur la nécessité de se conformer auxdites recommandations et, partant, de rompre, quelles qu'en soient les circonstances et les raisons, avec cette pratique consistant à charger des enseignants de fonctions administratives.

**Mesure n°4 :** Adopter une nouvelle approche quant à la mise de membres du corps enseignant à la disposition des syndicats du secteur et ce, par l'adoption de critères qui prennent en considération les résultats des élections des commissions administratives paritaires ; l'objectif étant de réduire le nombre des bénéficiaires de la « décharge syndicale » (opération déjà entamée et prendra fin au cours du mois de janvier 2017).

**Mesure n°5 :** Activer les moyens d'accompagnement et de contrôle mis à la disposition des services de gestion des ressources humaines au niveau des académies régionales de l'éducation et de la formation et des directions provinciales et ce, en dépêchant des commissions d'enquête et d'investigation soit par l'Inspection Générale des Affaires Administratives du Ministère soit par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation des Cadres et ce, avant la fin du mois de février 2017.

**Mesure n°6 :** Etudier la possibilité de faire appel aux enseignants ayant changé de cadre et ce, même à titre temporaire, dans la limite de ce qui est permis par la loi et compte tenu des

compétences et qualifications dont ces enseignants avaient fait preuve dans le domaine de l'enseignement.

## **2. A moyen terme :**

**Mesure n°1 :** Prévoir, au niveau du projet de loi portant nouveau statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, qu'un membre du corps enseignant ne saurait être chargé d'une fonction autre que l'enseignement.

**Mesure n°2 :** Améliorer le système d'information de la gestion des ressources humaines (MASIRH) pour qu'il puisse permettre de consolider les données relatives aux différents niveaux (central, régional, provincial), voire les différents établissements scolaires et ce, en vue d'uniformiser les modèles de décisions et d'émettre des documents administratifs du niveau de crédibilité juridique requis, notamment, les états des services accomplis, les attestations de travail... et ce, en application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle n°781.16 en date du 11/02/2016 portant délégation de certains pouvoirs aux académies régionales de l'éducation et de la formation.

**Mesure n°3 :** Organiser les mouvements selon une nouvelle vision qui soit basée sur une bonne identification des besoins effectifs en cadres d'enseignement et en cadres administratifs et qui permette, par conséquent, d'assurer une gestion optimale des excédents.

**Mesure n°4 :** Maîtriser la situation des ressources humaines en revoyant la manière dont sont gérées les cas de la retraite proportionnelle, de la mise en disponibilité, du détachement et de la mise à la disposition.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler, Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes, que ce ministère avait déjà pris, dans le cadre de la gestion de cette opération de changement de cadre, un certain nombre de mesures visant à concrétiser les enseignements tirés de ce qui a résulté de l'application des dispositions de l'article 109 du statut particulier des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale. Il s'agit, en effet, des mesures suivantes :

- Inciter les Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation (AREF) et les Directions Provinciales (DP) à cesser de charger des cadres du corps enseignant de fonctions autres que celles de l'enseignement et ce, par lettre numéro 4996 en date du 24 décembre 2012, (ci-joint copie de la lettre)<sup>1</sup> ;
- Saisir les AREF, par lettre numéro 90/14 en date du 26 mai 2014, pour les inviter à procéder au redéploiement des bénéficiaires du changement de cadre, en application de l'article 109 précité et ce, afin de répondre aux besoins, en terme quantitatif et qualitatif, en compétences requises, tout en veillant à une répartition équilibrée entre établissements d'enseignement et Directions Provinciales (ci-joint copie de la lettre)<sup>2</sup> ;
- Organiser, pour la première fois en 2013, plusieurs mouvements nationaux au profit des cadres administratifs et ce, selon des critères précis pour une exploitation optimale des ressources humaines.

---

<sup>1</sup> Le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a annexé, à sa réponse, la lettre ministérielle n°4996 du 24 décembre 2012 relative à l'affectation des enseignants à des tâches administratives.

<sup>2</sup> Le Ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle a annexé, à sa réponse, la lettre ministérielle n° 90/14 du 26 mai 2014 relative aux cadres du corps enseignant bénéficiant des dispositions de l'article 109.

De surcroît, une Commission Centrale sera instituée pour l'accompagnement, le suivi et le contrôle du niveau d'observation des mesures prises en application des recommandations du référé de la Cour des comptes.

Il y a lieu, en fin, de réitérer la détermination du ministère à poursuivre ses efforts pour consolider les principes de transparence, d'intégrité et d'efficacité et de rehausser la performance de son action administrative et ce, grâce à votre appui, à travers les conclusions auxquelles aboutissent les missions de contrôle et d'audit des performances que votre Institution effectue, en vertu de ses attributions, au niveau des différents services relevant de ce ministère.